

Arrêt

n° 227 775 du 22 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et C. HAUWEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 21 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN et C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante s'est déclarée réfugiée le 23 décembre 2016 auprès des autorités belges.

En date du 16 juin 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n°222 029 du 28 mai 2019.

Le 21 juin 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile à l'égard de la requérante. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16/6/17

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours.»

2.1 Recevabilité du recours - intérêt.

2.1.1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) déclare automatiquement le recours irrecevable, en l'absence de l'intérêt légalement requis.

Conformément à l'article 39/56, §1, de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après : la « Loi »), les recours visés à l'article 39/2 de la même loi peuvent être portés devant le Conseil par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt. Le Conseil souligne que l'intérêt à agir, tel que prévu à l'article 39/56 de la loi sur les étrangers, doit exister au moment de l'introduction du recours en annulation et doit être maintenu jusqu'à ce que la décision soit prise. Lorsque l'intérêt du requérant est mis en cause, il doit prendre clairement position à ce sujet et fournir les informations nécessaires pour déterminer si cet intérêt existe ou non (Conseil d'État du 26 janvier 2007, n° 167.149).

Pour que le requérant ait un intérêt au recours, il ne suffit pas qu'il soit lésé par l'acte juridique attaqué et qu'il subisse un préjudice. L'annulation de la décision attaquée doit également conférer un certain avantage à la partie requérante et doit donc être effective.

2.1.2. Lors de l'audience, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Gnandi (affaire C-181/16) du 19 juin 2018, a estimé qu'une décision de retour peut être adoptée à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers ayant introduit une demande de protection internationale, dès le rejet de cette demande par l'autorité responsable et partant, avant l'issue du recours juridictionnel contre ce rejet, à condition, notamment, que l'Etat membre concerné garantisse que l'ensemble des effets juridiques de la décision de retour soient suspendus dans l'attente de l'issue de ce recours, que ce demandeur puisse, pendant cette période, bénéficier des droits qui découlent de la directive 2003/9/CE du Conseil, du 27 janvier 2003, relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et qu'il puisse se prévaloir de tout changement de circonstances intervenu après l'adoption de la décision de retour, qui serait de nature à avoir une incidence significative sur l'appréciation de la situation de l'intéressé au regard de la directive 2008/115, notamment de l'article 5 de celle-ci, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier. Autrement dit, la partie requérante pourrait avoir à faire valoir des éléments intervenus postérieurement à la prise de la décision attaquée, liés notamment à ses conditions d'accueil ou aux éléments ayant une incidence significative sur l'appréciation par le Conseil de la situation de l'intéressé au regard de l'article 74/13 (art. 5 de la directive transposé), et ce jusqu'à la clôture, par le Conseil, de sa demande de protection internationale.

2.1.3. Le Conseil expose également l'évolution factuelle de la présente affaire, qui montre que le statut de réfugié et le statut conféré par la protection subsidiaire ont été refusés au requérant par l'arrêt du Conseil n°222 029 du 28 mai 2019 et que la décision attaquée n'a pas été exécutée, le requérant étant toujours sur le territoire.

2.1.4. A l'audience, il est expressément demandé à la partie requérante d'expliquer l'intérêt actuel qu'elle pourrait avoir au présent recours à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice en la matière, telle qu'exposée ci-dessus, et ce au vu, d'une part, du rejet définitif de la demande d'asile, et d'autre part, du grief principal de la partie requérante selon lequel l'ordre de quitter le territoire ne peut être pris tant que la procédure de recours contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides est toujours en cours.

2.1.6. La partie requérante invoque l'existence d'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 le 12 août 2018 en raison de pathologies qui ont été diagnostiquées sur le territoire belge, et qui nécessitent qu'elle y demeure pour bénéficier des soins appropriés.

2.1.7. Force est de constater que la partie requérante a pu justifier de son intérêt au présent recours dès lors que les éléments évoqués constituent des changements de circonstances intervenus entre l'adoption de l'acte attaqué et la clôture du recours juridictionnel contre la décision du commissaire général aux réfugiés et apatrides et qu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de sa situation au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

2.1.8. Or, il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée pas plus du dossier administratif que la partie défenderesse ait précisément procédé à un examen de la situation médicale de la requérante au regard des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil estime dès lors qu'en s'abstenant ainsi de prendre en compte « *l'état de santé* » de la requérante, ainsi que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a violé cette disposition.

Si on ne peut certes reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cet élément lors de la prise de la décision attaquée dès lors qu'il ne s'était pas encore produit, le Conseil ne peut ignorer les enseignements de l'arrêt GNANDI cité supra et des conséquences qui en découlent pour la présente cause.

2.1.9. Partant, le moyen tiré de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, invoqué dans la requête, est fondé et conduit à l'annulation de l'acte entrepris.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 21 juin 2017, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme G BOLA-SAMBI-BOLOKOLO,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS